

1^{er}
décembre
2000

Règlement concernant les chargés de cours de l'Université de Neuchâtel

Le rectorat de l'Université de Neuchâtel,

vu les articles 30, 36, 39 à 41 et 65, alinéa 2, de la loi sur l'Université, du 26 juin 1996¹⁾;

vu l'article 29 du règlement général de l'Université, du 10 septembre 1997²⁾;

vu l'approbation des 30 mars et 1^{er} avril 1998 du Conseil rectoral et du Conseil de l'Université,

arrête:

Définition	Article premier Le chargé de cours assure, de manière indépendante, un enseignement spécialisé régulier qui constitue au plus la moitié d'un poste à plein temps.
Titre exigé	Art. 2 Le chargé de cours doit être titulaire d'un doctorat ou d'un titre jugé équivalent.
Cahier des charges	Art. 3 Le cahier des charges du chargé de cours est établi par le décanat et ratifié par le rectorat.
Avis de mise au concours	Art. 4 ¹ La mise au concours d'un poste de chargé de cours fait au moins l'objet d'une information dans l'UER concernée et auprès des hautes écoles suisses par la faculté. ² Exceptionnellement et moyennant l'accord du rectorat, la faculté peut procéder par voie d'appel.
Autorité de nomination	Art. 5 Le chargé de cours est nommé par le rectorat sur proposition de la faculté.
Durée de la fonction	Art. 6 ¹ Sauf disposition contraire expressément mentionnée prévoyant une durée d'engagement plus courte, le chargé de cours est nommé pour une période de quatre ans, qui peut être renouvelée. ² En cas de non-reconduction d'un engagement, le chargé de cours doit en être averti par écrit au moins six mois avant l'échéance de son mandat.

FO 2001 N° 28

¹⁾ RSN 410.10

²⁾ RSN 410.101

416.450

Traitement	Art. 7 Le mode de rétribution est fixé par l'arrêté du Conseil d'Etat, du 23 juin 1993 ³⁾ .
Caisse cantonale de remplacement	Art. 8 D'office et sans avoir à accomplir des formalités particulières, le chargé de cours fait partie de la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public.
Droit supplétif	Art. 9 Le chargé de cours est au surplus soumis aux dispositions de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995 ⁴⁾ .
Entrée en vigueur	Art. 10 Le présent règlement entre en vigueur au 1 ^{er} mars 2001.

Règlement sanctionné par arrêté du chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles du 10 avril 2001.

³⁾ RSN 416.103

⁴⁾ RSN 152.510